

Transition énergétique

Un « Coup de pouce chauffage » destiné aux bâtiments tertiaires

Arrêté (NOR : TRER2012131A) du 14 mai 2020 - et arrêté (NOR : TRER2011628A) du 4 mai 2020 - JO du 19 mai 2020

A RETENIR Elisabeth Borne, ministre de la Transition écologique, avait annoncé début avril la mise en place prochaine d'un dispositif en matière de certificats d'économie d'énergie (CEE) « **pour accompagner le changement de chaudière fioul dans le secteur tertiaire, notamment au profit des solutions de chaleur renouvelable** et pour favoriser le développement de contrats de performance énergétique [CPE] dans ces bâtiments ».

Un arrêté du 14 mai crée ce dispositif « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires », en bonifiant les opérations d'économies d'énergie correspondant à l'installation d'une chaudière collective à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur, d'une chaudière biomasse ou d'un raccordement à un réseau de chaleur dans les bâtiments tertiaires qui viennent en remplacement d'équipements fonctionnant au charbon ou au fioul et, dans certains cas, au gaz. Ces opérations doivent être engagées avant le 1^{er} janvier 2022 et achevées au 31 décembre 2022.

L'arrêté **modifie aussi « la bonification attribuée dans le cadre d'un CPE** et prévoit sa suppression au 31 décembre 2021 pour les opérations d'économies d'énergie autres que celles engagées dans les bâtiments résidentiels et tertiaires », comme l'indique sa notice. Ces dispositions relatives au CPE s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2020.

Un arrêté du 4 mai crée par ailleurs **deux nouvelles fiches d'opérations standardisées permettant d'obtenir des CEE**. Elles concernent la mise en place de chaudières biomasse collectives dans le secteur résidentiel (BAR-TH-165) et le tertiaire (BAT-TH-157).